



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de SOUDAN (44)**

n° : PDL- 2021-5441

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Soudan, présentée par la commune de Soudan, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 juin 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 août 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°3 du PLU de Soudan, approuvé le 29 septembre 2006, lequel prévoit :

- de permettre l'aménagement d'un espace de stationnement des poids-lourds la nuit, porté par l'entreprise Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC), spécialisée dans la fabrication de contrepoids en fonte/moulés, située au sein de la zone d'activités intercommunale au lieu-dit "Hochepie", sur le territoire communal de Soudan, ce qui implique :
 - de modifier le règlement graphique en reclassant une surface de 0,4 ha en zone UEb (couvrant les secteurs à vocation industrielle de la commune) au détriment de la zone naturelle Na (comprenant les espaces naturels) correspondant à la parcelle n°YW24, déjà propriété de l'entreprise FMGC, et enclavée au sein de la zone UEb ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune a prescrit en parallèle de la présente révision allégée, une révision générale du PLU par délibération en date du 24 décembre 2020 afin de permettre sa mise en compatibilité avec le SCoT de Châteaubriant-Derval ; que ce dernier identifie la ZI d'Hochepie en tant que zone structurante ayant vocation à se développer ;
- l'aménagement d'un espace de stationnement dédié aux poids-lourds est présenté comme permettant de sécuriser le stationnement actuel, de nuit, sur des secteurs non aménagés le long de la RD14 présentant un danger pour eux-mêmes mais aussi pour les usagers, en continuité du site de l'entreprise ;

- le dossier précise pour justifier le recours au déclassement d'une zone Na au profit de la zone Ueb (plutôt que de mobiliser des terrains en zone UEb ou 1AUE) que, au-delà de la seule maîtrise foncière du terrain, le site lié à l'entreprise est actuellement saturé ; de manière très générale, il indique que les parcelles situées à l'est de la zone Hochevie sont en cours de mobilisation et que les parcelles situées à l'ouest sont d'ores et déjà réservées par des entreprises (le détail n'est pas fourni) ; néanmoins, même si le projet ne consomme pas de terres agricoles exploitées ou d'espaces naturels, une justification plus aboutie quant au choix de l'emplacement retenu mérite de venir compléter le dossier (notamment le détail des parcelles déjà mobilisées ou réservées, particulièrement au nord-ouest, en continuité du site) ;
- le site prévu pour l'extension n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLU; il est situé hors captage d'eau potable ;
- la parcelle, appartenant déjà à la société FMGC est bâtie sur 230 m² (logement de fonction, actuellement vacant et qui sera détruit dans le cadre du projet), et goudronnée sur environ 600 m² ; le reste de la parcelle correspond à un espace anthropisé de jardin, qui s'est tout récemment enrichi ; la parcelle ne présente pas d'enjeux environnementaux avérés ;
- le site est situé hors périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits ; les haies situées en lisière du site sont notées comme conservées selon certains passages du dossier, mais en page 24 cette conservation est seulement notée comme privilégiée ; le dossier précise toutefois que l'article 13 de la zone UEb prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Soudan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

la version finalisée de la présente révision allégée mériterait de mieux étayer la justification quant au choix de l'emplacement retenu, et notamment de consolider l'absence d'alternatives sur la zone industrielle de Hochevie évoquée de façon très générale ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Soudan, présenté par la commune de Soudan, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Néanmoins, la MRAe invite la commune et l'entreprise à rechercher l'optimisation de l'utilisation de l'espace sur son emprise actuelle ou les délaissés adjacents pour répondre à la fois aux besoins de son développement et à la nécessité d'une plus grande sobriété foncière au profit de la préservation des espaces agricoles et naturels.

Elle recommande par ailleurs de concevoir le projet de parking poids lourds qui motive cette révision allégée du PLU en cohérence avec l'extension future de la zone d'activité de Hochevie.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du PLU de la commune de Soudan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

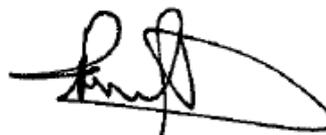
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 13 août 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr